

Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle

N° DI - 2017 - 264

Pétitionnaire: RIPPERT Jacques - MBH-HDF-MBH SAMU

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle

ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres Localisation: RD 559 dite route de La Gineste entre Marseille et Cassis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques;

Vu la décision individuelle n°DI-2017-259 en date du 10 octobre 2017,

Considérant la demande formulée le 28 août 2017 par la société France Télévisions Antennes Provence-Alpes, Côte d'Azur, représentée par Sylvie Savignac, chargée de production, pour des prises de vues de La Gineste les 28 et 29 octobre 2017 en vue de réaliser la retransmission télévisée de la course pédestre dénommée « Marseille-Cassis ;

Considérant la demande formulée le 14 septembre 2017 par la société MBH-HDF-MBH SAMU représentée par Jacques RIPPERT pour des prises de vues par hélicoptère, du cœur du Parc national des Calanques afin d'assurer la retransmission télévisée de la course pédestre dénommée « Marseille-Cassis »:

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial en vue d'une diffusion télévisuelle ;

Considérant que la manifestation publique qui fait l'objet des prises de vues aériennes est un événement sportif à dimension internationale ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur du renforcement du rayonnement de la métropole, conformément au Défi n°2 de la charte ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel;

Considérant que l'Etablissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La société MBH-HDF-MBH SAMU représentée par Jacques RIPPERT est autorisée à survoler en hélicoptère le cœur du Parc national des Calanques à une altitude inférieure à 1000m, et réaliser des prises de vues pour le compte de France Télévisions Antennes Provence-Alpes, Côte d'Azur, le 28 octobre 2017 entre 14h et 18h pour des essais de transmission et le 29 octobre 2017 entre 9h et 13h pour la retransmission télévisée en direct de la course pédestre dénommée « Marseille-Cassis ».

Article 2: Moyens techniques

L'appareil assurant le survol sera de marque Ecureuil AS 350 immatriculé FVXPE.

Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes (voir l' **Annexe cartographique du couloir de survol** et l'identification des zones de sensibilité majeure et enjeux naturalistes) :

- 1. le survol des espaces terrestres des crêtes et vallons de la Zone de Protection Spéciale « Falaises de Vaufrèges », ainsi que de la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine », **est interdit** ;
- 2. l'hélicoptère respectera un couloir de survol défini sur la carte, d'une largeur de 200 m de part et d'autre de la route départementale ;
- 3. dans le couloir de survol le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de 200 mètres du sol;
- 4. la descente de la Gineste vers Luminy se fera par le vallon Ricard et la sortie par le Redon : le vol stationnaire sur cette portion **est interdit ;**
- 5. l'atterrissage sur le parcours de vol est interdit ;
- 6. les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 7. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national et à inciter au respect de la réglementation ;
- 8. la mention suivante devra figurer au générique « le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- 9. le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'oeuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée - séquences de survol

La présente autorisation est délivrée pour le 28 octobre 2017 entre 14h et 18h et pour le 29 octobre 2017 entre 9h et 13h.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article7: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 12 octobre 2017,

Le Directeur

François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG

- DSAC

- Mairie de Marseille

- Mairie de Cassis

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2017 - 264

